

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2020-95

**Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau de la rue de Fublaines.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

*VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie
du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre
1992,
VU la demande en date du 23 septembre 2020 de l'entreprise EIFFAGE sis rue Charles
Cordier à Ferrières en Brie pour des travaux de reprise de structure de chaussée au niveau
de la rue de Fublaines.*

***CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures
propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans
l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la rue de Fublaines, du lundi 19
octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.*

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 19 octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à réaliser ses travaux au niveau de la rue de Fublaines.

Entre la rue de Nanteuil et la rue du Bout Cornet, la circulation sera réduite à une voie et réglementée par la mise en place de feux tricolores temporaires par les soins de l'entreprise.

Le chauffeur devra sécuriser son véhicule pendant son intervention.

Le cheminement des piétons devra être dévié / maintenu / sécurisé.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

- L'entreprise Eiffage,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Trilport,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

TRILPORT, le 28 septembre 2020

Jean-Michel MORER,

Maire de Trilport

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué

De Cruz Jacques

